



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°034-2022 DU 28 FEVRIER 2022

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 2EME PARTIE DE CAMPAGNE 2021-2022**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),**

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du Comité Régional fixant la nécessité de détention et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 9 juillet 2021 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du Littoral de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 17 septembre 2021 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU la décision n°152-2021 du 16 décembre 2021 ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan en date du 24 février 2022 ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 28 février 2022 ;

**Considérant que la campagne 2021-2022 correspond à l'année calendaire allant du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022,**

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Calendrier et horaires de pêche**

##### **1.1 - Palourdes**

La pêche des palourdes hors zone classée administrativement est ouverte tous les jours sauf Samedis, Dimanches et jours fériés du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 30 avril 2022 après la pêche.

Par dérogation au point précédent la pêche des palourdes hors zone classée administrativement est ouverte les week-end des 4 et 5 décembre et des 18 et 19 décembre 2021.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 avril 2022, la pêche des palourdes sur les gisements classés administrativement est ouverte suivant le calendrier suivant. La pêche s'effectue 2h30 avant et après la basse mer du port de référence.

La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée), tous gisements et toutes espèces confondus.

	Zone 5	Zone 8	Zone 9	Noyal	Blavet	Auray	Pénestin
Durée de pêche	5h	5h	5h	5h	5h	5h	5h
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Saint Armel	Port Louis	Auray	St Nazaire
Mars 2022	X	X	X		X	X	X
Avril 2022	X	X	X		X	X	X

### 1.2- Coques :

**A l'exception des gisements de Gavres et de la Laita, la pêche des coques est autorisée tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés pour une seule marée par jour jusqu'au 30 avril 2022 après la pêche.**

#### **Gisement de la Petite Mer de Gâvres :**

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- **La partie Nord** telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
  - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
  - o Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)
  
- **La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades »** définie comme suit :
  - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port Louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
  - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
  - o A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
  
- **La partie Sud-Est dite « Est des Arcades »** définie comme suit :
  - o A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
  - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

**Seule la partie Sud-Est dite « Est des Arcades » est ouverte à la pêche suivant le calendrier suivant (l'heure indiquée est l'heure de basse mer Port Louis, seule marée autorisée à la pêche. La pêche est autorisée 2 heures avant et 2 heures après la basse mer indiquée) :**

1-mars-22	9h52
2-mars-22	10h38
7-mars-22	13h49
8-mars-22	14h26
16-mars-22	9h53
17-mars-22	10h27
21-mars-22	12h47
22-mars-22	13h28
30-mars-22	10h37
31-mars-22	11h18

4-avr.-22	13h40
5-avr.-22	14h14
13-avr.-22	9h40
14-avr.-22	10h17
19-avr.-22	13h26
20-avr.-22	14h10
27-avr.-22	9h29
28-avr.-22	10h14

2-mai-22	12h39
3-mai-22	13h12
4-mai-22	13h45
11-mai-22	8h02
12-mai-22	8h53
13-mai-22	9h36
16-mai-22	11h40
17-mai-22	12h24
18-mai-22	13h10
25-mai-22	8h01
26-mai-22	8h58
27-mai-22	9h46
30-mai-22	11h42
31-mai-22	12h16
1-juin-22	12h50

L'ensemble des captures réalisées sur ce gisement doivent être déchargées sur le seul point de déchargement autorisé pour cette zone : le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988).

#### Gisement de la rivière de la Laïta :

La pêche des coques sur la rivière de la Laïta est ouverte suivant le calendrier suivant (l'heure indiquée est l'heure de basse mer Port Louis, la seule marée autorisée. La pêche est autorisée 2 heures avant et 2 heures après la basse mer indiquée) :

3-mars-22	11h19
9-mars-22	15h06
18-mars-22	11h00
23-mars-22	14h12
1-avr.-22	11h56
6-avr.-22	14h48
15-avr.-22	10h53
21-avr.-22	14h59
29-avr.-22	10h54

#### Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

## 2.1 – Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **70 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des palourdes, l'utilisation d'un bac à trous de diamètre **26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

## 2.1 – Coques

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

### **Article 3 : Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

### **Article 4 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

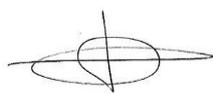
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

La présente décision abroge la décision n°152-2021 du 16 décembre 2021.

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied**  
**Alain THOMAS**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

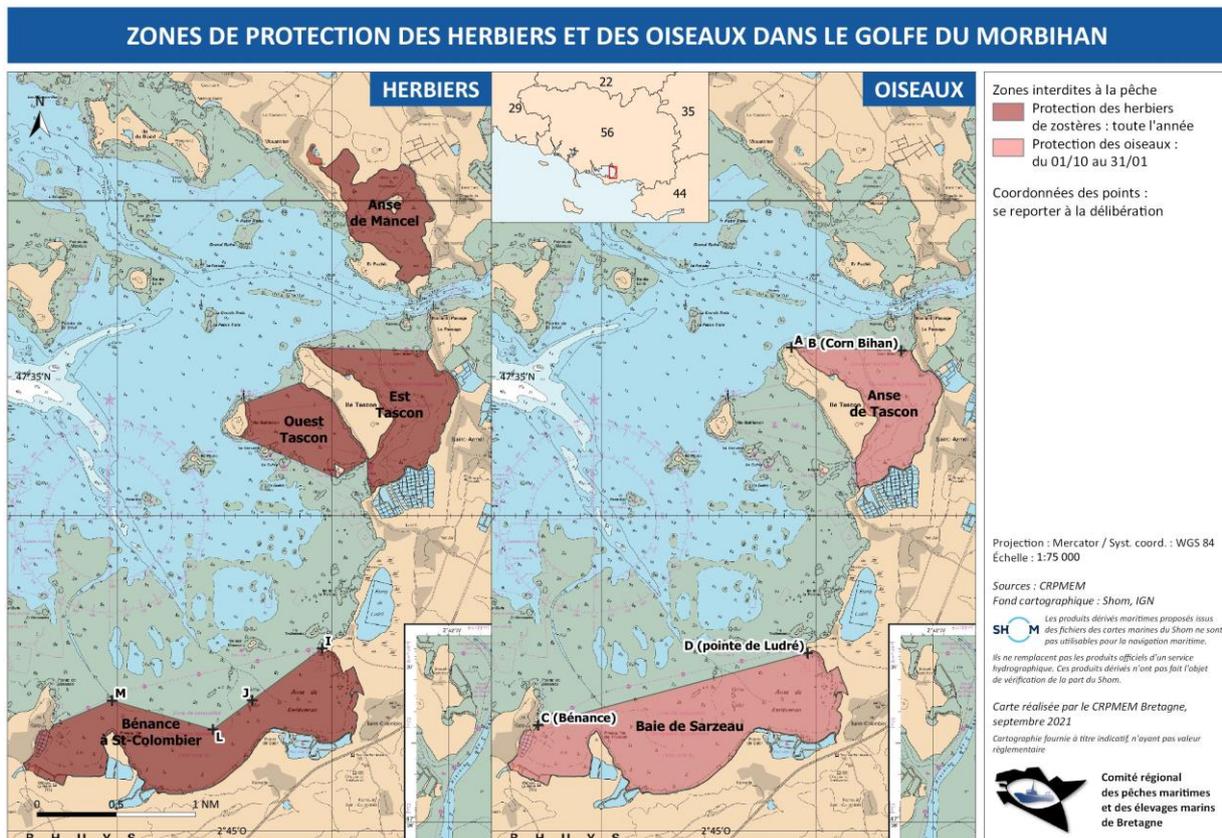
## ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

### ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération **« PECHE A PIED CDPMEM 56-B »** en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

### ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération **« PECHE A PIED CDPMEM 56-B »** en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



*La présente carte n'a qu'une valeur informative*

*La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.*

